

L'ORIGINE DE LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Amsterdam a ouvert, à la fin du xvi^e siècle, la première prison marquant la naissance de la science pénitentiaire. Une pénétrante étude du D^r von Hippel (1) fait connaître cet ancêtre de nos prisons modernes; elle donne sur son organisation des détails encore instructifs, qui révèlent chez les Hollandais une parfaite connaissance des difficultés pénales et un remarquable sens pratique pour les résoudre; elle rectifie de plus sur certains points importants, sur les causes qui ont amené le droit pénal à l'idée de correction et sur l'apparition du régime cellulaire, les solutions qui ont cours et que l'histoire vient démentir.

Ainsi, on attribue ordinairement à l'Église (2) le mérite d'avoir, la première, envisagé la peine comme un moyen d'amendement, alors que le moyen-âge en faisait une mesure d'intimidation, et une époque plus reculée et plus grossière, la satisfaction du sentiment de vengeance. Sans doute, l'Église aurait pu trouver dans sa discipline élevée cette orientation du droit pénal, et la faire passer dans la législation, grâce à l'influence qu'elle a exercée sur la société. Ce n'est pas elle cependant qui a réalisé cette réforme. Celle-ci vient d'un pays protestant, qui avait secoué le joug de la domination espagnole. Il ne peut plus y avoir de doute à cet égard. En fondant, en 1595, leur prison d'hommes et, l'année suivante, leur prison de femmes, les bourgeois d'Amsterdam se sont proposé pour but de corriger ceux qu'ils enfermaient.

L'arrêté municipal du 14 mars 1597 déclare que l'on a ouvert la prison d'hommes « pour élever dans la crainte de Dieu et ramener à une vie honnête la jeunesse indisciplinée et, dans la mesure du possible, nettoyer la ville des gens sans aveu ». L'ordonnance de 1602 contient les mêmes idées : « Un grand nombre de jeunes gens qui se trouvaient

dans une mauvaise voie et couraient au gibet ont été sauvés, habitués, avec la crainte de Dieu, à une profession honnête ». Le Conseil fonda la prison de femmes, sollicité par les échevins et par le bureau des pauvres « d'ouvrir une maison où les jeunes filles et les femmes, adonnées à la paresse et à la mendicité, fileraient de la laine et trouveraient un gagne-pain ». Nous verrons dans un instant que ces deux maisons reçurent le caractère de maison de correction et de refuge plutôt que celui de lieu de répression; mais ce qui marque déjà cette nature, c'est la dénomination qu'on leur donne « *Tuchthuis* ou *Rasphuis* » pour l'une, et « *Spinnhuis* ou *Netoria domus* » pour l'autre. On enlevait de ces établissements toute qualification infamante qui eût été un obstacle au reclassement des délinquants. Ces bourgeois du xvi^e siècle avaient finement dégagé les conditions de l'œuvre qu'ils entreprenaient : pour relever des individus déçus, il ne faut pas d'abord crier leur infamie! Sage conduite que les modernes ont souvent oubliée, mais que les anciens ont notée avec soin. J. Bornitius, qui a publié son *Discursus Politicus de Prudentia Politica*, en 1602, marque ce fait : « *apud Belgos dignus observatu est carcer, vulgo Zuchthaus, discipline et censuræ publicæ causa institutus adversus istos qui..., qui cum se ad meliorem frugem receperint, absque nulla famæ nota tandem dimittuntur* ». Keckermann, dans son *Systema discipline politica publici* (1606) appelle aussi la prison d'Amsterdam « *honestior carcer qui nullam infamiam importat* ».

Comment les habitants d'Amsterdam sont-ils arrivés à une conception de la peine si différente de celle qui existait de leur temps? Von Hippel en donne une double cause : la répulsion qu'ils éprouvèrent, à la fin du xvi^e siècle, pour la répression sanglante de la justice pénale, et leur sens pratique qui leur fit apercevoir la source du vice dans l'oisiveté. Il ne faut pas oublier cependant le sentiment religieux, très actif dans un siècle rempli par les guerres de religion : il a sa part dans la réforme. Nous l'avons constaté déjà : l'idée religieuse est présente dans diverses ordonnances qui ont réglé la nouvelle institution. Elle se manifeste encore dans la déclaration du Conseil « qu'une maison de travail pour femmes serait une œuvre excellente et chrétienne ». Elle est enfin dans le régime intérieur de la prison : les Hollandais nous montreront, ce que l'on néglige aujourd'hui trop volontiers, l'appui que la religion donne au redressement des délinquants. Mais, le sentiment religieux n'a pas été seul à agir : sans quoi, la réforme se serait produite simultanément dans d'autres villes. Les deux causes qu'indique Von Hippel sont venues le compléter. Dès 1578, on constate que les juges hésitent à prononcer

(1) *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, t. XVIII, p. 419 et suiv.

(2) *Sic* : l'abbé Krauss (*Revue*, 1895, p. 1140). *Conf.* 1892, p. 776, note 2.

la peine de mort en cas de vol. En 1588, à propos d'un vol et d'un meurtre commis par un jeune homme de seize ans, les échevins décidèrent d'examiner, de concert avec les bourgmestres et le Conseil, s'il ne serait pas possible de soumettre au travail les enfants dévoyés et de les amener ainsi à une vie meilleure. La question vient en discussion l'année suivante devant le Conseil, et voici dans quels termes la rapporte le procès-verbal des délibérations municipales : « Attendu que journellement on arrête dans la ville une foule de malfaiteurs, en particulier de jeunes gens, et que les bourgeois de la ville hésitent, lorsqu'ils sont échevins, à condamner ces jeunes gens à des peines corporelles ou à la peine capitale, à raison de leur jeunesse, les bourgmestres ont interrogé le Conseil sur l'opportunité de la création d'une maison où l'on enfermerait les vagabonds, les malfaiteurs, coupeurs de bourse et gens de même nature, pour les corriger et les soumettre au travail pendant le temps que les juges auraient fixé suivant leurs délits et leurs méfaits ». En somme, les bourgeois d'Amsterdam, aux prises avec une situation inquiétante, créée par une nombreuse population criminelle, surtout juvénile, et une législation vieillie, que les magistrats se refusaient d'appliquer, ont cherché une issue. La pensée d'amender les délinquants s'est présentée à eux, parce que les châtiments rigoureux étaient inefficaces, peut-être aussi parce qu'il s'agissait de jeunes délinquants, que l'on pouvait espérer corriger : leur esprit religieux a fait le reste.

Le droit pénal, orienté vers une direction nouvelle, n'a pas cependant été transformé dans son ensemble. Avec une grande sagesse et beaucoup de prudence, l'éducation correctionnelle n'a d'abord été appliquée qu'à certaines catégories de délinquants. Le cercle s'est élargi jusqu'à comprendre, à la fin du xvii^e siècle, de grands criminels, condamnés au fouet et à la marque, et enfermés pendant huit, dix et même vingt ans. Mais, au début, la réforme ne fut faite que pour la petite criminalité, et principalement pour la criminalité juvénile. La prison comprit deux catégories de détenus : les individus incarcérés par décision de justice ou mesure de police, et les enfants enfermés à la demande de leurs parents ou de leurs tuteurs. Les mendiants valides, les vagabonds et les oisifs formaient, avec les prostituées et les femmes de mœurs légères, le principal contingent de la première catégorie; il venait s'y joindre quelques autres délinquants, des voleurs notamment, ainsi que ceux menant une vie licencieuse, dissipant leurs biens ou vivant en mauvaise intelligence avec leur femme. Cette diversité de détenus, les uns délinquants, les autres simplement débauchés, confirme l'idée que la prison avait

surtout le caractère d'un lieu de réformation. Cela explique que les parents y aient envoyé leurs enfants vicieux et indisciplinés. Pontanus, dans son *Historia Rerum et Urbis Amstelodamensium* (1611), prétend que la prison des femmes recevait, peu de temps après son inauguration, les jeunes filles dont les pères, habitant Amsterdam ou les villes voisines, désiraient réprimer l'inconduite : *Postmodum parentes, non Amstelodami modo, sed alii aliunde quoque filias suos ob mores dissolutiores in spem melioris frugis huc introducendas et annis aliquot continendas, assentiente senatu ac praesidibus, non dubitaverunt*. Il en fut de même, et peut-être plus rapidement, pour la prison des hommes. Car, en 1600, cinq ans à peine après son ouverture, le nombre des enfants envoyés par leurs parents y était assez considérable pour que le Conseil se préoccupât de leur contact avec les malfaiteurs. Les inconvénients de cette promiscuité firent ériger un quartier spécial pour les enfants, qui fut achevé en 1603.

Cette date mérite d'être retenue : elle est importante dans l'histoire pénitentiaire; car elle marque l'ouverture de la première prison cellulaire, bien avant, par conséquent, la prison de Saint-Michel à Rome (1704) et celle de Gand (1775), que l'on cite habituellement comme les premières applications du régime cellulaire.

La prison d'Amsterdam n'était pas, en effet, complètement cellulaire. On avait utilisé une partie de l'immense et très ancien couvent des Clarisses; et il est possible, grâce aux indications fournies par les auteurs, grâce aussi à trois gravures sur cuivre, de se représenter cette prison que Bornitius compare quelque part à un palais ample et spacieux. Sur la rue donnait le pavillon d'entrée avec les salles de réunion des régents et des régentes, le logement du directeur et probablement la cuisine. On y pénétrait par deux portes ouvrant l'une derrière l'autre; le fronton de la façade portait des inscriptions morales et des dessins allégoriques. Deux autres portes mettaient ce pavillon en communication avec la cour de la prison des hommes, et le quartier séparé des enfants.

La cour de la prison des hommes était un carré de 50 à 60 pieds, ayant dans son milieu un poteau de flagellation et une statue de la Correction. Tout autour de la cour s'élevaient les bâtiments de la prison : au rez-de chaussée, neuf chambres pour les prisonniers occupés aux ouvrages les plus durs, la chapelle-école, des magasins pour les matériaux servant au travail des condamnés, et quelques autres petites salles; au premier étage, d'autres chambres pour les prisonniers employés à des travaux moins pénibles et les magasins à provision; au sous-sol, quatre cellules de punition. Portes et fenêtres

de toutes les pièces donnaient sur la cour; les fenêtres étaient grillées, les portes des chambres à prisonniers doubles, avec un guichet dans le bois de la seconde pour faire passer les aliments. Les chambres, dont les murs étaient garnis de bois et le sol en partie parqueté et en partie carrelé, avaient des dimensions différentes; les plus grandes avaient 28 pieds de long, 18 pieds et demi de large et 8 pieds de haut; les moyennes 18 pieds de long, 10 pieds et demi de large et 8 pieds et demi de haut; quelques-unes étaient encore plus petites. Là travaillaient, mangeaient et dormaient les détenus, enfermés au nombre de 4 au moins, quelquefois de 8, 10 et même 12. Ce qui concorde avec cette indication de Kool, que la prison avait été originellement organisée pour recevoir 150 prisonniers.

La cour du quartier des enfants n'avait de constructions que sur deux de ses côtés; les autres étaient formés par les murs des maisons voisines. Sur l'un des deux s'élevait une construction à deux étages, comprenant chacune cinq petites chambres; sur le second, on montait par quelques degrés à une grande pièce quadrangulaire avec cheminée, où donnaient deux autres chambres. Ce quartier était cellulaire, comme semblent le prouver les citations que von Hippel a recueillies dans plusieurs auteurs du xvii^e siècle : Klock (*Tractatus de Arario*, 1631), « *Secluduntur in diversis et distinctis cellis ne alii alios turbent* »; Philippe de Zesen (*Beschreibung der Stadt Amsterdam*, 1664), « ceux-ci avaient chacun leur chambre particulière »; Commelin (*Beschryvinge van Amsterdam*, 1693) : « Les détenus étaient placés chacun dans un local distinct où ils étaient enfermés la nuit, et même le jour, en cas d'inconduite : le jour, ils avaient la faculté de se réunir pour travailler, prendre leurs repas et se chauffer auprès du feu les jours d'hiver ». Il est clair pour moi, ajoute von Hippel, que vraisemblablement dès l'origine, en tout cas sûrement au milieu du xvii^e siècle, le quartier des enfants fut organisé d'après le système cellulaire avec régime en commun pendant le jour. Il reçut, au cours du xviii^e siècle, des prisonniers adultes.

La prison des femmes, placée dans le couvent des Ursulines, est moins connue à cause de l'incendie qui la détruisit en 1643. Elle fut reconstruite plus belle et plus luxueuse, avec des colonnades et des peintures, comparable, dit Ph. de Zesen, à un hôtel de princesses plutôt qu'à la retraite de filles perdues. Elle fut reconstruite aussi avec plus de science pénitentiaire que la prison des hommes. D'abord les détenues n'étaient point confondues pêle-mêle dans la prison; mais on les avait réparties entre trois salles de travail, qui formaient comme trois groupes : dans l'une, les prostituées; dans la seconde,

les femmes enfermées pour ivrognerie et libertinage; dans la troisième, les femmes qui devaient être bannies, après avoir été fouettées et marquées. De plus, la même salle ne servait pas à la fois d'atelier, de dortoir et de réfectoire; il y avait trois dortoirs, correspondant vraisemblablement aux trois divisions précédentes, et un réfectoire commun. Enfin la prison comprenait plusieurs cellules pour les jeunes filles envoyées en correction par leurs parents.

Un travail intensif avait été organisé.

Dans la prison des hommes, on avait d'abord établi des ateliers de réparation de velours et de tissage d'étoffes de laine et de satin; mais, en 1599, sans qu'on renonçât aux métiers mécaniques, que les textes désignent, sans plus de précision, sous le nom d'*opificia mecnica*, le polissage des bois de couleur, travail pénible qui nécessitait le concours de deux hommes, devint la principale occupation des prisonniers : ce fut lui qui fit donner à la prison le nom de Rasphuis (all. *raspeln*, râcler) et par le vulgaire le surnom de Sanctus Raspinus. Les détenus, trop faibles pour polir un bois dur comme la pierre, préparaient les barres de bois et les dégrossissaient. Les jeunes détenus étaient occupés au tissage des étoffes : on leur apprenait à confectionner d'abord des étoffes grossières, puis des étoffes plus fines. Les femmes étaient employées à divers ouvrages féminins, à filer, à faire du filet, du lainage, à coudre, à tricoter...

L'importance du travail dans la moralisation des détenus avait été parfaitement saisie; et, pour éviter le chômage, la prison ne travaillant que le bois que lui apportaient les marchands, on créa en sa faveur un monopole. Le polissage des bois du Brésil et autres bois de couleur fut interdit d'abord dans la ville, puis dans toute la Hollande; enfin, une ordonnance du milieu du xvii^e siècle compléta le monopole en interdisant l'envoi du bois pour le faire polir à l'étranger et l'entrée du bois poli de l'étranger. Les Hollandais ne s'embarrassaient pas beaucoup des réclamations que pouvait élever l'industrie libre. Toutefois la concurrence que la main-d'œuvre pénale pouvait causer aux travailleurs fut aperçue et signalée par Bornitius, qui conseilla de ne pas faire tort inconsidérément au travail libre et de ne pas le flétrir en y soumettant des prisonniers : *Videant Principes et Reputata ut ejusmodi opificiis cum delectu et parce utantur; ne dignitatem suam prostituant et usum industriamque Collegiorum Opificum impediunt*. Mais ces recommandations ne furent sans doute pas écoutées, car le même auteur constate, en 1623, dans son *Tractatus de rerum sufficientia*, et cette fois avec satisfaction, que beaucoup de

détenus ont appris des métiers qui leur permettent de vivre, eux et leur famille, une fois sortis de prison.

Un salaire, fixé par les règlements, était donné aux prisonniers sur le produit de leur travail : on le leur remettait chaque semaine, pour la plus forte part; le reste leur était retenu pour former une masse de sortie. Il est fort remarquable de voir apparaître ces solutions dès la première organisation pénitentiaire : cela prouve que les habitants d'Amsterdam avaient soigneusement étudié le problème pénitentiaire avant de se lancer dans une voie nouvelle, où tout était encore inconnu, et qu'ils ont eu une claire vision du double rôle que pourrait jouer le salaire, stimulant du travail pénal naturellement peu actif, et constitution d'une ressource pour le moment de la libération.

Où ils ont encore vu juste, c'est en ne négligeant pas l'éducation religieuse et l'instruction de leurs détenus.

La prison d'hommes avait un pasteur et un instituteur spécial. Les dimanches et jours de fête, le service divin avec prêche avait lieu dans le local de l'école. Dans l'après-midi, de 1 à 2 heures, on faisait une lecture instructive; les jeunes gens étaient examinés, et, après une nouvelle lecture, on chantait un psaume. Tous les jours, avant et après les repas, les prières étaient dites. Mais ce qui met complètement en lumière ce souci de moraliser les prisonniers en reveillant leurs souvenirs religieux, c'est ce fait que, dès l'année 1599, parut la première édition d'un petit livre, imprimé spécialement pour les détenus sur l'ordre des magistrats de la ville; il était intitulé : « Proverbes de Salomon, et autres parties de l'ancien et du nouveau Testament, imprimé pour l'utilité et le profit de la maison de correction d'Amsterdam. » Les jeunes détenus recevaient, en outre, une instruction primaire élémentaire, comprenant la lecture et l'écriture. L'école se faisait chaque jour, pendant l'hiver, depuis le coucher du soleil jusqu'à 7 heures, et, de plus, le dimanche matin, de 6 à 8 heures. Dans la prison de femmes, l'instruction religieuse et profane était réglée d'une manière identique.

Laissons de côté le régime alimentaire, abondant, et les moyens de discipline, où figuraient les châtiments corporels, largement employés, et la privation de nourriture, pour arriver aux résultats que donna la maison pénitentiaire d'Amsterdam. Il semble que la ville n'eut qu'à se louer de son innovation. L'établissement d'une prison avec travail obligatoire éloigna rapidement le peuple de mendians et d'oisifs qu'attirait une vie facile dans une ville riche et commerçante. C'est ce que Bornitius constatait en 1612 : *Unde sane*

metu hujus censuræ publicæ paucissimè inveniuntur in trivio mendicantes validi, otiosi, prodigi et id genus inutilia pondera terræ. On atteignit aussi un autre résultat. Le régime pénitentiaire sévèrement et rigoureusement appliqué par ses créateurs, corrigea ceux qui le subirent. Beaucoup de détenus sortirent amendés : la prison fit des *miracles*, des cures merveilleuses. En 1612 parut à la fois en langue hollandaise et en langue française, puis, un peu plus tard, en langue allemande, un petit opuscule qui eut un vif succès. Il portait le titre humoristique : *Miracula S. Raspini Redivivi*, et relatait, avec une description de la prison, dix-neuf cas, pris sur le vif, dans lesquels l'obligation de travailler avait guéri de la paresse et de l'inconduite (1). Un horizon nouveau était ouvert aux méditations des publicistes. Il fut démontré que le droit pénal n'avait pas besoin d'être fondé sur l'effroi pour remplir son but, qu'il pouvait être humain et s'inspirer de la nature sociable de l'homme. La tentative faite à Amsterdam fut recommandée à l'attention des gouvernements étrangers. En 1613, Keckermann, dans son *Systema disciplinæ politicæ*, écrivait : « *Politici hodierni temporis multà passim monent, quam sit salutare hujus carceris institutum et imitandum omnibus rebuspublicis.* » Le succès et bientôt l'imitation arrivèrent à l'œuvre. Les juges et les Gouvernements étrangers adressèrent leurs délinquants à Amsterdam; et les pères y envoyèrent leurs enfants jusque du fond de l'Allemagne. Le mouvement était donné. En 1629, Besold peut dire dans son *Thesaurus Practicus* que presque toutes les villes de Hollande possèdent des maisons de correction. Dès le commencement du XVII^e siècle, de semblables établissements se fondaient en Allemagne, dans les villes hanséatiques d'abord, puis se propageaient dans les autres provinces.

C'était réellement une révolution que les bourgeois d'Amsterdam avaient faite (2).

J.-A. Roux.

(1) La 17^e cure est celle d'un jeune homme gros et fort que ses parents envoyèrent à S. Rasinus pour le corriger de sa paresse (comme dit le texte, *d'un garçon qui voulait bien travailler, mais dont la sueur ne pouvait couler*). On le plaça dans une chambre pouvant se remplir d'eau et munie d'une pompe. Lorsque l'eau atteignit le dessous des bras, puis le cou, le jeune homme se mit à pomper avec fureur pour ne pas se laisser noyer. La sueur coula; et il fut sauvé. On l'employa ensuite à des travaux plus productifs : et, au bout de trois ans, ses parents le reprirent complètement guéri.

(2) Nous avons communiqué à M. l'abbé Krauss une épreuve de l'article dans lequel l'opinion qu'il a émise est contestée par notre collaborateur M. Roux, et par M. von Hippel, par conséquent. Voici ce que nous répond à ce sujet, de Fribourg

en Brisgau, le savant auteur du volume : *Im Kerker vor und nach Christus* dont nous avons publié une analyse (1895, p. 1139) :

« Je ne puis maintenir l'opinion que j'ai exprimée dans mon ouvrage précité (p. 161 et suivantes) sur l'origine de nos établissements pénitentiaires. Longtemps avant Clément XI, on s'est préoccupé, en Allemagne, dans la construction et l'aménagement des prisons, de l'amendement des condamnés, au moyen du travail et de l'influence religieuse (Cf. Streng, *Geschichte der Gefängnisverwaltung in Hamburg*, Hamburg, 1880. Digby, *Mores catholici*, London, 1831-1840, traduit en allemand par Kobler, *Jahrbuch*, 1887. Kriegk, *Deutsches Bürgerthum im Mittelalter*, Frankfurt, 1868, etc.).

» Brême, Hambourg, Munich, Francfort, etc. avaient déjà au XVI^e et au XVII^e siècles des prisons dont les aménagements ressemblaient à ceux d'aujourd'hui. Voyez aussi, page 169 de mon ouvrage, les institutions organisées à Milan par saint Charles Borromée.

» Quant à l'emprisonnement cellulaire, le type primitif a été certainement fourni par les cellules monastiques.

» Par conséquent, ce n'est ni à Amsterdam, ni à Hambourg, ni à la Rome de Clément XI qu'il faut attribuer la création du nouveau régime pénitentiaire; c'est à une modification de l'opinion publique en ce qui touche la nature, les modes et l'application de la peine. Je corrigerai moi-même ce passage dans la seconde édition de mon livre et j'utiliserai les sources nouvelles que j'ai indiquées plus haut....

» Veuillez agréer, etc.

» KRAUSS,
» Aumônier des prisons
» en retraite. »

L'ANTHROPOMÉTRIE EN ALGÉRIE

Le service anthropométrique a été créé en Algérie le 15 octobre 1893, sous l'administration de M. Jules Cambon, ancien gouverneur général; mais l'idée première revient à M. Étienne Flandin, ancien procureur général, qui, ayant pu apprécier, lors de son passage à la Cour de Paris, les services rendus à la justice par le service anthropométrique, tint à organiser, à Alger, une installation similaire.

Dans l'exposé de la situation générale de l'Algérie présentée en décembre 1893 par M. Cambon, nous trouvons, en effet, une courte mention de ce service et, sous la rubrique : *la Sécurité*, nous relevons, dans le résumé du rapport adressé par M. le procureur général (p. 359), la phrase suivante : *Un service d'identification anthropométrique fonctionne, à Alger, dans d'assez bonnes conditions.*

Sans rechercher qui dirigeait alors ce service ni dans quel local il était installé, nous croyons pouvoir déclarer qu'il s'agissait, en 1893, d'un essai fait au parquet général par M. Flandin lui-même et que la phrase en question n'était qu'une pure amorce pour signaler le problème à l'attention des Pouvoirs publics et arriver ainsi à avoir les crédits nécessaires pour compléter l'outillage et créer le personnel nécessaire.

L'intention était fort louable et M. Flandin, qui continue à s'intéresser aux questions algériennes, peut constater aujourd'hui que l'idée qu'il avait lancée en 1893 a suivi sa marche.

En août 1894, M. Flandin traitant, dans *la Revue politique et parlementaire*, de la question de la sécurité en Algérie, principalement au point de vue budgétaire, faisait figurer au nombre des institutions propres à garantir la sécurité le service anthropométrique. Il estimait qu'il suffirait d'un crédit de premier établissement de 15.000 francs et d'un crédit annuel de 9.000 francs. (*Revue*, 1895, p. 111.)

Nous-même, rendant compte de ce travail important (1), nous faisons remarquer l'intérêt pressant qu'il y aurait à allouer les crédits demandés par M. Flandin et nous insistons sur les services tout spéciaux que pouvait rendre l'anthropométrie en Algérie tant

(1) PAOLI (L.), *La Sécurité en Algérie*. Paris, Pedone-Lauriel, 1894, in-8°, 23 pages.